

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No. : R-4169-2021 ph.1

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demandeur

et

**REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC -et- Als.**

Intervenants

**HQD-ÉNERGIR - DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA
DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS**
Phase 1

PLAN D'ARGUMENTATION

DU RNCREQ

INTRODUCTION

1. Pas un dossier simple – il y a un risque de s'égarer.
2. Malgré tout, et paradoxalement, si l'on regarde qu'est-ce que la Régie a à trancher dans cette Phase 1, il y a peu de choses sur la table.
3. Les conclusions des Distributeurs peuvent être regroupées en deux blocs pour identifier les deux éléments à trancher (Phase 1 de R-4169-2021) :

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée ;

RECONNAÎTRE un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que de sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec pour la fixation de ses tarifs ;

RECONNAÎTRE un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs ;

*Accueillir
ou non le
principe
général*

APPROUVER les modifications aux Conditions de service d'Hydro-Québec, tel que présentées à la pièce **HQD ÉNERGIR-1, document 2.**

PRENDRE ACTE des traitements comptable et réglementaire qui seront implantés par Énergir à la suite du déploiement de l'Offre biénergie, le tout tels que présentés à la section 3 de la pièce **HQD ÉNERGIR-1, Document 3.**

*Accueillir ou
non les
modifications
aux CS*

APPROUVER les modifications à l'article 15.2.4 des Conditions de service et Tarif d'Énergir, telles que présentées à la pièce **HQD-ÉNERGIR-1, Document 3.**

1. Pour trancher ces deux éléments, nous soumettons qu'il faut répondre à deux questions sous-jacentes :
 - i. *Est-ce que l'Offre biénergie des Distributeurs favorise la réduction des GES ?*
 - ii. *Qui devrait assumer les coûts de cette « approche » à la réduction des GES ?*

2. Avant de répondre à ces questions, on doit cependant identifier des pièges à éviter.

LES PIÈGES À ÉVITER ET LES REPÈRES À SUIVRE

PIÈGE #1. Repère pour l'éviter : La Phase 1 ne se limite pas à la clientèle résidentielle.

3. Expliqué au Mémoire du RNCREQ ([C-RNCREQ-0013](#), p. 6, section 2.1.2)

PIÈGE #2. Repère pour l'éviter : Il n'est pas sur la table d'approuver l'Entente (confirmé par la réponse 1.1 à la DDR no 6 de la Régie [B-0076](#)), **mais ajoutons qu'il n'est pas sur la table non plus de la modifier.** Par conséquent, l'Offre biénergie proposée par les Distributeurs doit être vue comme « **À PRENDRE** » ou « **À LAISSER** ».

4. Nous n'avons pas pu identifier une disposition de la LRÉ qui permettrait à la Régie d'intervenir pour modifier ou moduler l'Entente (art 31 et ss.).
5. Cela signifie que la Régie n'a pas le pouvoir, **notamment**, de :
 - i. changer les catégories de clientèle visées : petit résidentiel et petit commercial (15 000 m³ et moins) & petit et moyen institutionnel (500 000 m³ et moins) (clauses 5.1 à 5.4 de l'Entente);
 - ii. modifier la durée de l'Entente ou la durée des périodes d'adhésion (clauses 4.1, 7.7 et 12.1 à 12.3);
 - iii. décider si les « nouveaux bâtiments » devraient ou ne devraient pas être inclus (clause 7.7.2 de l'Entente)
 - iv. modifier le texte de l'Entente pour pallier à n'importe quelle lacune qui pourrait être identifiée (voir notamment C-RNCREQ-0013, trois derniers paragraphes de la section 2.2.2 en page 10, de même que la section 4.2.2)

6. Subsidiairement, si nous devons avoir tort sur cette question et que la Régie avait effectivement le pouvoir de modifier ou moduler l'Entente, nous nous retrouvons néanmoins face à la difficulté que des aspects importants de l'Entente ne faisaient pas partie des sujets identifiés dans cette Phase 1 par la décision procédurale [A-0008](#) (parag. 58). Par exemple : la durée de l'Entente, la durée des périodes d'adhésion.

PIÈGE #3. Repère pour l'éviter : La « Contribution GES » ne sert pas à réduire les GES – malgré son appellation.

7. L'appellation « Contribution GES » crée une confusion en ce qu'elle semble faire appel aux *Gaz à Effets de Serre* (et à la réduction de ceux-ci), mais réfère en fait à un concept bien différent.
8. Pour savoir à quel concept cette « Contribution GES » fait référence, il faut consulter les définitions de l'Entente (clause 2.1 d.) :

2.1 d. « **Contribution pour la réduction des gaz à effet de serre** » ou « **Contribution GES** » : signifie le montant que Hydro-Québec accepte de verser à Énergir en vertu de la présente Entente.

9. On devrait aussi souligner que dans la preuve, « Contribution GES » veut dire : « *transfert financier annuel entre [HQD et Énergir]* »

[B-0034](#), p.5, lignes 23 à 25 : *Ce partage s'opérationnalisera par un transfert financier annuel entre ces derniers, soit la Contribution pour la réduction des GES (la Contribution GES), suivant l'entente préalablement intervenue entre eux (l'Entente)*

10. Pour éliminer toute confusion, nous pourrions utiliser une autre appellation pour cette Contribution, par exemple : « **CHÈQUE fait par HQD à Énergir** ».
11. Bref, malgré son appellation, l'objet de la « Contribution GES » est de compenser Énergir pour ses pertes de revenus :

Clause 7.1 : « **Les Parties ont convenu de mettre en place une Contribution GES CHÈQUE fait par HQD à Énergir pour tenir compte de la perte de revenus d'Énergir** »

déoulant des volumes moindres de gaz naturel qu'elle livrera à ses clients ainsi que de l'équité tarifaire du Projet pour les clientèles des Parties [...] »

12. La compensation des pertes de revenus d'Énergir permet effectivement d'équilibrer (dans une certaine mesure, nous y reviendrons) les impacts tarifaires de l'un et l'autre des Distributeurs, mais elle n'a aucun effet sur la réduction réelle de tonnes de GES. C'est la conversion des clients d'Énergir à la biénergie qui réduit les GES – et cela est indépendant de la « Contribution GES » ou de son calcul. Il s'agit même d'une étape préalable : les clients se convertissent d'abord (réduction de GES) et ensuite HQD verse à Énergir un montant d'argent pour la compenser de la perte de revenus subie.
13. Notons également que le montant versé n'a pas été déterminé sur la base d'un prix à la tonne de CO2 réduit. Les Distributeurs ont été clairs à l'effet qu'ils ont d'abord négocié un montant de compensation de la perte d'Énergir pour finalement s'entendre sur un prix (85M\$ pour l'année 2030) pour équilibrer les tarifs; ce n'est pas donc pas un prix à la tonne de CO2 réduite qu'ils ont négocié.

Voir : Réponse 2.1 des Distributeurs à la DDR no 1 de la Régie ([B-0027](#), p. 4) & [B-0005](#), Section 8.1, p. 40-41.

14. Ainsi, la « Contribution GES » n'a pas pour objet la réduction de GES.
15. D'autre part, puisque la « Contribution GES » n'a pas pour objet la réduction de GES, on ne peut pas l'assimiler à un programme énergétique.
16. En effet, « payer un tiers pour le compenser de sa perte de revenus (et indirectement « équilibrer des impacts tarifaires ») n'est pas une activité réglementée et il ne saurait alors être question d'un actif réglementaire. Ce versement de HQD à Énergir devrait donc être comptabilisé comme une « Dépense » (si la Loi en permet effectivement la comptabilisation, mais nous y reviendrons).

PIÈGE #4. Repère pour l'éviter : Un principe général ne peut pas être lié à une proposition précise.

17. Le principe général recherché par les Distributeurs est lié à une proposition précise :

« RECONNAÎTRE un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, **ainsi que de sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve**, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis [d'Hydro-Québec/Énergir] pour la fixation de ses tarifs; »¹

18. Les principes généraux précédemment reconnus ne sont pas liés à des propositions précises. Par exemple [[D-99-120](#), p.31-32] :

- i. l'utilisation de l'année témoin projetée
- ii. l'utilisation de la méthode de la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification et de la structure du capital
- iii. l'utilisation d'une année témoin et d'une année tarifaire débutant au 1er janvier et ce, afin de les faire coïncider avec l'exercice financier d'Hydro-Québec
- iv. la primauté de la *Loi sur la Régie de l'énergie* comme critère d'identification des activités réglementées
- v. la séparation des activités réglementées et non réglementées selon la méthode du coût complet

19. « Principe général » et « demande chiffrée » ne vont pas de pair. Déjà exprimé au Mémoire ([C-RNCREQ-0013](#), p. 13-14) & [D-98-88](#) dans [R-3045-98](#) :

« En outre, la Régie préconise que l'audience porte sur des principes généraux qui peuvent être discutés sans recourir à l'appui de données quantitatives mais plutôt en termes d'implications réglementaires, étant entendu que les principes nécessitant l'examen de chiffres seront analysés dans le cadre des causes tarifaires dont notamment l'allocation spécifique des actifs entre les fonctions du réseau. »

20. Autrement, le principe général est à la merci des modifications ou amendements que les Distributeurs apporteraient à l'Entente.

¹ [B-0024](#), p. 6 : La Demande comprend effectivement deux conclusions qui sont un copié-collé l'une de l'autre, la seule différence étant qu'une conclusion s'applique au revenu requis d'Hydro-Québec, alors que l'autre conclusion s'applique au revenu requis d'Énergir. Nous les avons fusionnées ici en indiquant [Hydro-Québec/Énergir].

PIÈGE #5. Repère pour l'éviter : Par rapport aux deux questions sous-jacentes, le principe général répond à la question de savoir *Qui doit assumer les coûts de l'« approche » des Distributeurs pour réduire les GES.*

21. Voir l'illustration ci-dessous pour savoir quelles conclusions se rattachent à quelle question sous-jacente :

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée ;

RECONNAÎTRE un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que de sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec pour la fixation de ses tarifs ;

RECONNAÎTRE un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs ;

Qui doit assumer les coûts?

APPROUVER les modifications aux Conditions de service d'Hydro-Québec, tel que présentées à la pièce **HQD ÉNERGIR-1, document 2.**

PRENDRE ACTE des traitements comptable et réglementaire qui seront implantés par Énergir à la suite du déploiement de l'Offre biénergie, le tout tels que présentés à la section 3 de la pièce **HQD ÉNERGIR-1, Document 3.**

L'Offre favorise la biénergie?

APPROUVER les modifications à l'article 15.2.4 des Conditions de service et Tarif d'Énergir, telles que présentées à la pièce **HQD-ÉNERGIR-1, Document 3.**

22. Le principe général est en lien avec la question « *Qui doit payer ?* »
23. Accepter ou non les modifications aux conditions de service est la façon de confirmer ou non aux Distributeurs que leur Offre favorise la réduction des GES.

24. Dans le présent dossier, si l'on suit les cinq repères et qu'on évite les cinq pièges, on arrive à la conclusion que : 1) malheureusement pour plusieurs intervenants, il manque un pouvoir à la Régie pour modifier l'Entente, et 2) malheureusement pour les Distributeurs, il manque un pouvoir à la Régie pour ajouter un intrant aux revenus requis.

LES QUESTIONS SOUS-JACENTES

- **QUESTION #1** : L'Offre des Distributeurs favorise-t-elle la réduction des GES ?
- **QUESTION #2** : Qui devrait assumer les coûts de l'« approche » des Distributeurs à la réduction des GES ?

PREMIÈRE QUESTION : L'Offre des Distributeurs favorise-t-elle la réduction des GES ?

25. **RAPPEL** : on veut éviter le piège #2 (« *il n'est pas sur la table de modifier l'Entente* »).
26. Donc, si on veut éviter le piège #2, on doit « *voir* » l'Entente comme étant « À PRENDRE » ou « À LAISSER ».
27. Entre le *statu quo* et l'option de choisir l'Offre biénergie *telle que proposée par les Distributeurs*, plusieurs intervenants (sinon la majorité) choisiraient l'Offre biénergie plutôt que le *statu quo* - même si chacun (le RNCREQ y compris) préférerait pouvoir y apporter un bon nombre de modifications.
28. Il semble que dans la poursuite des objectifs du PEV et devant l'urgence climatique, mieux vaut l'Offre des Distributeurs, aussi imparfaite soit-elle, que rien du tout.
29. La preuve des Distributeurs (et les analyses faites par plusieurs intervenants) révèle que dans la poursuite des objectifs du PEV, mieux vaut l'Offre biénergie que le *statu quo*.
30. D'où la recommandation du RNCREQ d'accueillir les modifications aux Conditions de service (et d'entamer la Phase 2 dès que possible).
31. Les modifications aux Conditions de service (surtout le *Supplément à la Pointe d'Énergie*) est le **seul des trois freins à la biénergie que la Régie peut lever**. Les deux autres freins sont :

- les surcoûts liés à la conversion des équipements. (Ce frein est levé par les appuis financiers du SITÉ et des programmes énergétiques des Distributeurs)
- l'absence de commercialisation. (Section 6.1 à 6.4 de l'Entente - Ce frein dépend des efforts qu'y mettront Distributeurs)

[Sur les freins identifiés en témoignage : [A-0044](#), p. 40, ligne 24 à p. 41, ligne 12]

32. Il est dans la preuve que le Supplément pour service de pointe « vise à dissuader les clients d'Énergir d'utiliser le gaz naturel uniquement comme énergie de pointe » et que l'article 15.2.4 actuel va à l'encontre de l'Offre ».

[[B-0007](#), p. 11, lignes 20 à 31]

33. Bref, pour favoriser la réduction des GES, ce serait un excellent début que d'arrêter de la décourager.
34. Mais dire « OUI » à l'Offre biénergie (et accepter l'Entente *telle quelle*) ne veut pas dire qu'il faille nécessairement accepter la demande de reconnaissance du principe général (piège #5 à éviter : *le principe général répond à la question « Qui doit assumer les coûts »*).

Sous-question 1.1 : Les modifications aux Conditions de service sont-elles dissociables de la reconnaissance du principe général

35. La « Contribution GES » est une partie de l'Entente (clauses 7.1 à 7.14).
36. Il faut différencier l'objet de l'Entente de l'objet de la « Contribution GES » (piège #3 à éviter : *malgré son appellation, la Contribution GES ne sert pas à réduire les GES*).

SOUS-QUESTION 1.1.1 : QUEL EST L'OBJET DU ~~CONTRIBUTION GES~~ CHÈQUE FAIT PAR HQD À ÉNERGIR

37. RAPPEL : clause 7.1 de l'Entente (... *mettre en place une Contribution GES pour tenir compte de la perte de revenus d'Énergir...²*)

² Il y a une deuxième composante à l'objet de la « Contribution GES ». Nous y reviendrons.

SOUS-QUESTION 1.1.2 : QUEL EST L'OBJET DE L'ENTENTE

38. Entente, Section 3. :

3. OBJET DE L'ENTENTE

3.1 : La présente Entente a pour objet d'**encadrer la collaboration entre les Parties afin de réaliser le Projet.**

39. C'est quoi le Projet?

40. Entente, clause 2.1 g. :

*2.1 g. « **Projet** » a le sens qui lui est donné dans le préambule de la présente Entente.*

41. Entente, préambule, p.2, 6^e Attendu que :

ATTENDU QUE les Parties souhaitent, par la présente Entente, convenir de la manière dont elles entendent collaborer pour donner suite au PEV 2030 et au PMO 2026 et ainsi mettre en œuvre **un projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments, incluant les nouveaux bâtiments, utilisant le gaz naturel pour le chauffage des locaux ou pour le chauffage des locaux et de l'eau sanitaire grâce à la Biénergie (le « Projet »)**;

42. C'est quoi le Projet?

... [Quelque chose] favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments, incluant les nouveaux bâtiments, utilisant le gaz naturel pour le chauffage des locaux [...] et de l'eau sanitaire grâce à la Biénergie.

43. Donc l'objet de l'Entente est :

3. OBJET DE L'ENTENTE

3.1 : La présente Entente a pour objet d'**encadrer la collaboration entre les Parties afin de réaliser [quelque chose] favorisant la décarbonation dans le chauffage**

des bâtiments, incluant les nouveaux bâtiments, utilisant le gaz naturel pour le chauffage des locaux [...] et de l'eau sanitaire grâce à la Biénergie].

44. On remarque : l'objet de L'Entente ne prévoit pas d'équilibrer l'impact tarifaire entre les deux Distributeurs.
45. On peut résumer ainsi :
- « Objet de l'Entente » ► Encadrer le « Projet » ≠ équilibrer l'impact tarifaire
46. Si « équilibrer l'impact tarifaire » ne fait pas partie de l'objet de l'Entente, on peut dissocier les deux. On peut donc dire « OUI » à favoriser la biénergie sans nécessairement se prononcer sur la question d'« équilibrer l'impact tarifaire »³.
47. Pourquoi tout ce détour? Notamment, pour corriger l'affirmation au paragraphe 31 du Plan d'argumentation de HQD.

« 31. La compensation financière effectuée par l'entremise de la Contribution GES, bien que calculée en fonction de la perte de volumes de gaz vendu, **visé uniquement à permettre de réduire les GES au Québec** en équilibrant les impacts tarifaires des Distributeurs en raison de la perte de volumes de gaz d'Énergir. »

- i. *La Contribution GES ne vise pas à réduire les GES au Québec (Piège #3)* (elle ne vise pas cela, encore moins « uniquement »)
- ii. La Contribution GES permet peut-être de corriger, dans une certaine mesure, le déséquilibre des impacts tarifaires (nous y reviendrons), mais ce n'est pas son but. Ce n'est qu'un effet qui en découle. Si tel avait été son but, le calcul de la Contribution GES (clause 7.7 & Annexe 3 de

³ En suivi de la note de bas de page no 1, nous devons souligner que la clause 7.1 prévoit une deuxième composante à l'objet de la Contribution GES, à savoir « tenir compte [...] de l'équité tarifaire du Projet pour les clientèles des Parties ». Notons ici que dans tout le texte de l'Entente (de l'intitulé à la dernière annexe), c'est la seule référence à une forme d'impact tarifaire sur les clients des Distributeurs. Cela dit, nous soumettons qu'il s'agit là, non pas d'une facette de l'objet de l'Entente, mais tout simplement d'un effet découlant du « Chèque fait par HQD à Énergir ». Si l'« équité tarifaire » ou l'« équilibre des impacts tarifaires » avait fait partie de l'objet de l'Entente, cela se serait refléter dans la façon de calculer la « Contribution GES ». Or, les « impacts tarifaires » (ou la façon d'en tenir compte), n'est pas un intrant à la façon de calculer la « Contribution GES » (clause 7.7). Cette « Contribution GES » n'est calculée que sur la base des revenus perdus d'Énergir, sans égard aux impacts qui découlent de cette « Contribution GES ».

l'Entente) aurait pris en compte les impacts tarifaires qui en résultent. Or, les impacts tarifaires (ou comment les calculer) ne font pas partie des intrants à ce calcul.

48. RAPPEL : Comment est-ce qu'on dit « OUI » à favoriser la biénergie?
- On modifie les Conditions de service telles que demandées pour lever le frein (voir parag. 28-29-30 ci-avant)
49. Comment est-ce qu'on répond à la question d'« équilibrer l'impact tarifaire »?
- Voyons si la réponse à la question sous-jacente #2 (ci-après) permettra d'y répondre
50. Ces deux éléments sont dissociables et indépendant.

DEUXIÈME QUESTION : Qui devrait assumer les coûts de cette « approche » à la réduction des GES ?

51. Les Distributeurs aimeraient que ce soit en grande partie leurs clients et, en moindre partie, l'actionnaire d'HQD.

[B-0090](#), Tableau E-2 : Montant non récupéré dans les tarifs vs Montant récupéré (n'apparaît pas au Tableau E-2)

Présentation à l'audience de M. Raphals, [C-RNCREQ-0023](#), page 7 : Contribution GES récupérée dans les tarifs vs Contribution GES non récupérée

N.S. 21 février 2022 ([A-0044](#), p.169-170)

52. Sans la reconnaissance du principe général, c'est l'actionnaire de HQD qui absorbe tout
- C'est la conséquence logique qui découle du fait que si la partie de la Contribution GES « non-récupérée dans les tarifs » doit être absorbée par l'actionnaire, alors dans l'éventualité où la Contribution GES ne pouvait pas être incluse aux revenus requis, aucune partie de cette Contribution

GES ne serait récupérée dans les tarifs et l'actionnaire devrait alors absorber le tout.

53. Sur quoi se base-t-on pour reconnaître un principe général ?
54. Les Distributeurs sont les Demandeurs. Ce devrait être leur fardeau de démontrer « *Comment est-ce qu'on reconnaît un principe général ?* »
55. Pourtant, ni en preuve ni en argumentation il est dit : « *Quand la Régie doit se prononcer sur un principe général, voici ce qu'elle doit considérer* » ou « *voici le test à appliquer* »
56. Les Distributeurs tentent plutôt de justifier le bien fondé du principe général qu'ils demandent par la démonstration que son application est raisonnable ou utile, voire nécessaire.
57. C'est dans cette optique que les Distributeurs présentent les impacts de la Contribution GES à l'horizon 2030 – pour convaincre la Régie que le principe est bon parce que ses résultats sont acceptables (selon eux)
58. **RAPPELS : Piège #4** (*Un principe général ne peut pas être lié à une proposition précise*)

« Principe général » et « demande chiffrée » ne vont pas de pair [[D-98-88](#) & [D-99-120](#)]
59. RAPPEL : Autrement, le principe général est à la merci des modifications ou amendements que les Distributeurs apporteraient à l'Entente.
60. Cela devrait suffire à rejeter la demande de reconnaissance, mais même si le principe recherché n'était pas lié à la proposition des Distributeurs, la Régie ne pourrait pas ajouter un intrant aux revenus requis via la reconnaissance d'un principe général.
61. Les articles 49 et 52.1 LRÉ sont exhaustifs.
 - i. Voir : Mémoire du RNCREQ ([C-RNCREQ-0013](#), p. 15, section 3.3)
 - ii. Les Distributeurs n'offrent aucune réponse à cette problématique dans leurs argumentation (B-0095 et B-0096).

62. Exemple pour se convaincre que les articles 49 et 52.1 sont exhaustifs et que la Régie n'a pas le pouvoir d'ajouter un intrant aux revenus requis : les Distributeurs pourraient-ils demander, via la reconnaissance d'un principe général, que les revenus requis soient toujours bonifiés d'un montant fixe de XYZ \$ à chaque dossier tarifaire (ou à chaque année) ? Les Distributeurs pourraient-ils appuyé cette demande sur la preuve que pour une année précise cette bonification est acceptable, mais ensuite demander qu'elle s'applique aveuglément à tous les autres dossiers tarifaires/à toutes les autres années?
63. Nous soumettons que la réponse est évidemment non, tout comme les Distributeurs ne pourraient pas demander la reconnaissance d'un principe général qui viendrait dire, par exemple, que les *revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution* (52.1 LRÉ) ne sont jamais moins que ??? M\$ (même si cela pouvait s'avérer justifié dans le cas d'une année spécifique).
64. Bref, la LRÉ ne permet pas modifier les intrants aux revenus requis. Pour arriver à la finalité recherchée par les Distributeurs (i.e. *faire payer aux consommateurs d'électricité une grande partie des coûts liés à la compensation des pertes de revenus d'Énergir*), la LRÉ doit être modifiée par l'ajout d'un article similaire à 52.1.2 :

[52.1.2](#). Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif suivant l'article 52.1, la Régie tient compte des revenus requis par le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques visé à l'article 22.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec ([chapitre H-5](#)).

Ces revenus sont déterminés par la Régie en tenant compte notamment de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation d'un tel service public, des montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ce service et des revenus d'exploitation qu'en perçoit le distributeur d'électricité.

La Régie tient également compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

65. Une telle modification législative pallie aux problèmes de socialisation des coûts soulevés par d'autres intervenants (quoique la socialisation des coûts et ses effets persisteraient, ce serait là la volonté du gouvernement)
66. Mais que se passe-t-il si le principe général n'est pas reconnu?
67. L'Entente tient toujours (**Piège #2** : *Les Distributeurs ne demandent pas à la Régie d'approuver l'Entente*) et HQD demeure contractuellement liée à Énergir pour la compenser de sa perte de revenus.
68. C'est HQD qui s'est placée elle-même dans cette position délicate en signant l'Entente avant de se présenter devant la Régie.
69. Est-ce que cela signifie que sans la reconnaissance du principe général les objectifs visés par le PEV sont compromis?
70. La réponse est « non ». RAPPEL : **Piège #3** (*La « Contribution GES » ne sert pas à réduire les GES*) & **Piège #5** (*le principe général répond à la question « Qui doit assumer les coûts »*)
71. Le résultat est que sans la reconnaissance du principe général, c'est l'actionnaire de HQD qui absorbe la totalité du coût de « compenser la perte de revenus d'Énergir ».
72. Cette situation est-elle souhaitable?
73. Il importe peu de savoir si la situation est souhaitable ou non. C'est le résultat auquel nous mène l'application des articles 32 (3), 49 et 52.1 LRÉ : La Régie n'a pas le pouvoir de modifier les intrants aux revenus requis via la reconnaissance d'un principe général.
- Voir notamment : Réponse du RNCREQ à la DDR no 1 de la Régie [[C-RNCREQ-0016](#), p.2], réponse 1.1
74. Mais est-ce que cela voudrait dire que les Distributeurs pourraient résilier l'Entente si le principe général n'était pas accordé? (*articles 4.4, 4.6, 4.7 et 13.1 de l'Entente*)
75. La réponse est « oui ». Cette possibilité est abordée dans la Réponse du RNCREQ à la DDR no 1 de la Régie [[C-RNCREQ-0016](#), p.4], réponse 2.1. Pour

les motifs qui y sont détaillés, nous maintenons que cette possibilité devrait être sans incidence sur la Décision à être rendue.

76. Ajoutons qu'en contre-interrogatoire, HQD a dit que dans la poursuite des objectifs du PEV, il veut être un « *leader* » et ne s'arrêtera pas à simplement rencontrer les objectifs gouvernementaux. Il souhaite les dépasser.

N.S. 21 février 2022 ([A-0044](#), p.121-126)

77. Or, il semble que si HQD abandonnait le « Projet » simplement parce que la Régie a refusé n'a pas pu reconnaître le principe général et que son actionnaire se retrouve à assumer seul les coût d'une mesure à laquelle il a pourtant donné son accord (signature de l'Entente), ce ne serait pas conforme à être un « *leader* » dans la décarbonation et dépasser les objectifs gouvernementaux.
78. En conclusion, la réponse à cette DEUXIÈME QUESTION (« *Qui devrait assumer les coûts de cette « approche » à la réduction des GES ?* ») est : l'actionnaire d'HQD, jusqu'à ce qu'une modification législative (adaptation de 52.1.2 – ou autre...) vienne permettre autre chose.
79. Pour revenir à la dissociation du sort des conditions de service de celui du principe général, soulignons que si une modification législative venait changer la LRÉ, il serait opportun que les Conditions de services aient déjà été modifiées pour ne pas ralentir davantage tout le projet de décarbonation des bâtiments.

AUTRES POINTS :

80. Dans [A-0035](#), la Régie demandait aux participants de lui faire part de leurs commentaires sur « *ÉQUILIBRER L'IMPACT TARIFAIRE* » et « *CLIENTS ACTUELS* ».
81. Les représentations à ce sujet n'ont pas pu être intégrées dans les réponses aux Questions #1 et #2, puisque ces deux éléments sont des mots apparaissant au Décret, mais n'apparaissant pas à l'Entente.
82. Le RNCREQ soumet que le Décret n'a pas d'incidence sur la Phase 1 du dossier puisqu'il n'est pas question de modifier un tarif.

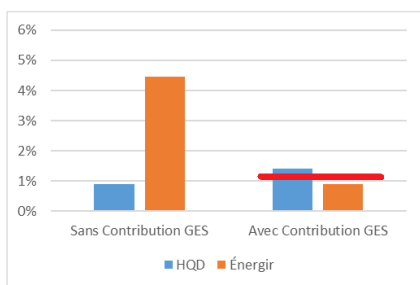
Voir : Mémoire du RNCREQ [[C-RNCREQ-0013](#), p. 12-13]

83. Le RNCREQ soumet donc qu'il est logique que les deux questions à être tranchées puisse l'être sans avoir recours au Décret (ou aux mots qu'il utilise).
84. À tout événement, le RNCREQ fait tout de même les remarques suivantes quant à « ÉQUILIBRER L'IMPACT TARIFAIRE » et « CLIENTS ACTUELS »

REPRÉSENTATIONS SUR « ÉQUILIBRER L'IMPACT TARIFAIRE »

85. Dans l'Entente, il n'y a qu'un seul passage qui pourrait se rapprocher de « équilibrer l'impact tarifaire », à la clause 7.1 : « tenir compte [...] l'équité tarifaire du Projet pour les clientèles respectives des Parties »
86. RAPPEL : C'est une des deux composantes de l'objet de la Contribution GES.
87. Toutefois, « l'équité tarifaire du Projet pour les clientèles respectives des Parties » (clause 7.1 de l'Entente) ne veut pas nécessairement dire « équilibrer l'impact tarifaire », et encore moins « faire assumer cette Contribution GES par les clients de HQD ».
88. « équilibrer l'impact tarifaire » pourrait vouloir dire « avoir le même impact pour les clients de HQD que pour les clients d'Énergir », tel qu'illustré ci-après :

FIGURE 1 :
IMPACT TARIFAIRE DU SCÉNARIO BIÉNERGIE POUR LES DISTRIBUTEURS



89. Les Distributeurs prétendent toutefois que, malgré l'apparence d'un déséquilibre, la Figure 1 présente des impacts équilibrés (réponses 2.1 et 2.2 à [B-0027](#)). Au-delà de la réponse 3.1 des Distributeurs à [B-0041](#), notre compréhension est que selon les Distributeurs, les impacts « Avec Contribution GES » sont plus équilibrés que les impacts « Sans Contribution GES », ce qui mène à un « équilibrage » des impacts, même s'il n'en résulte pas un impact identique pour les clientèles des deux Distributeurs. Bref, réduire l'écart entre les deux

colonnes du « *Sans Contribution GES* » permet d'« équilibrer les impacts tarifaires ».

90. Dans cette optique, le RNCREQ soumet que la non-reconnaissance du principe général permettrait d'« équilibrer les impacts tarifaires » selon cette même définition.
91. En effet, la non-reconnaissance du principe général ferait en sorte qu'il n'y aurait aucun impact pour les clients d'HQD (l'actionnaire absorbe la totalité des coûts), mais les impacts pour les clients d'Énergir diminueraient néanmoins (la Contribution GES continue d'être versée – l'Entente est signée et exécutoire).
92. Un tel résultat s'illustrerait à la Figure 1 par le même graphique que « *Avec Contribution GES* », mais où la colonne bleu « HQD » serait à 0.
93. L'écart par rapport au « *Sans Contribution GES* » étant ainsi réduit, le RNCREQ soumettrait que le résultat permet d'« équilibrer les impacts tarifaires » selon la même logique qu'utilisent les Distributeurs.

SUITE À [A-0035](#), REPRÉSENTATIONS SUR « *CLIENTS ACTUELS* »

94. Le RNCREQ soumet que « *CLIENTS ACTUELS* » doit être interprété comme « *tous les clients d'Énergir qui passent d'un chauffage 100% gaz à la biénergie, peu importe leur date de conversion.* » En d'autres mots, « *actuels* » voudrait dire « *qui est un client d'Énergir, à un moment donné avant une adhésion à la biénergie* ». Les clients adhérant directement à la Biénergie (les « *nouveaux bâtiments* ») seraient exclus de cette définition.
95. Autrement, il serait réducteur de limiter « *les clients actuels* » aux clients d'Énergir en date du 23 juin 2021 (date du Décret).
96. Par exemple : dans le cas d'un client qui s'est abonné à du chauffage 100% gaz en septembre 2021 (entre le Décret et le lancement de l'Offre), pourquoi serait-il sujet à un traitement différent de celui qui s'est abonné au chauffage 100% gaz le 22 juin 2021 (la veille de l'adoption du Décret)?
97. L'idée est d'aller chercher tous les clients qui passent de 100% gaz à la Biénergie. On ne veut pas laisser dans les limbes ceux qui se sont abonnés au chauffage 100% gaz entre le 23 juin 2021 et le lancement de l'Offre – ni même

ceux qui s'abonnent au 100% gaz par après et qui se ravisent à un moment donné pour passer à la biénergie.

98. Par contre, il faut exclure ceux qui s'abonnent directement à la biénergie (les nouveaux bâtiments). Pour les motifs que nous faisons valoir dans notre mémoire ([C-RNCREQ-0013](#), section 4.2.1, p. 20 : l'exemple que les modifications aux conditions de services et la commercialisation iront chercher des clients biénergie qui ne se seraient pas chauffés au 100% gaz), il ne faut pas conclure qu'une nouvelle demande biénergie serait un client qui aurait adhéré au 100% gaz n'eût été de la biénergie.
99. Ainsi, même après le lancement de l'Offre biénergie, si un client choisi le 100% gaz à un moment donné et change ensuite pour biénergie, il serait conforme à l'objet de l'Entente de le comptabiliser dans la Contribution GES. **L'idée est de compenser pour des clients qui passent de 100% gaz à biénergie et non pas compenser Énergir pour des pertes de revenus qu'elle n'aurait pas eues.**

CONCLUSION

100. Les 5 « repères », s'ils sont suivis, permettent d'éviter les pièges possibles de ce dossier.
101. Nous soumettons que si les repères sont suivis, ils constituent les assises de notre argumentation et mènent inévitablement à l'issue que nous recommandons :
- i. Accueillir les demandes de modifications aux Conditions de services pour dire « OUI » à favoriser la réduction des GES via l'Offre des Distributeurs. En effet, dans la poursuite des objectifs du PEV, mieux vaut l'Offre biénergie que rien du tout.
 - ii. Rejeter la demande de reconnaissance d'un principe général, parce que (pour les motifs détaillés à la questions sous-jacente #2) la LRÉ ne le permet pas et que la primauté du droit doit passer avant la poursuite des objectifs du PEV, de même que les intérêts spécifiques de l'un ou l'autre des protagonistes (Distributeurs, intervenants, actionnaires, etc.)

102. En suivi d'une question de la Présidente à Me Tremblay relativement à un changement législatif :
- i. Me Tremblay s'est référé à l'article 49 (2), pour indiquer que la Contribution GES était une « dépense » pour assurer le coût de la prestation du service.
 - ii. Or, avec respect, c'est là tomber dans le **piège #3** : *La Contribution GES ne sert pas à réduire les GES* (voir pages 4-5 ci-avant)
 - iii. La Contribution GES n'est pas une façon de partager les coûts de la décarbonation entre HQD et Énergir.
 - iv. La Contribution GES a pour objet de compenser Énergir de ses pertes de revenus (clause 7.1 de l'Entente) – **ce qui n'a rien à voir avec le « coût de la prestation du service » (distribuer de l'électricité)**
 - v. N'ayant rien à voir avec le service fourni par HQD, la « Contribution GES » ne peut pas être une dépense de ce service.
 - vi. (D'autre part, l'article 52.1 n'inclut pas 49 (2). Seuls les paragraphes 6 à 10 de 52.1 sont inclus à 49)

LES RECOMMANDATIONS (TELLES QU'APPARAISSANT AU MÉMOIRE [C-RNCREQ-0013](#))

1. **Le RNCREQ recommande à la Régie d'approuver les modifications aux Conditions de service des Distributeurs, tel que demandé respectivement par chacun d'eux;**

En effet, les modifications aux Conditions de service favorisent la conversion de clients chauffant « tout au gaz » à des clients chauffant à la biénergie électricité-gaz. Peu importe que ces modifications à elles seules entraînent un grand ou un petit nombre de clients à faire cette conversion, le RNCREQ recommande d'approuver les actions qui sont présent en conformité avec les objectifs du PEV.

Le RNCREQ aurait préféré que la volonté gouvernementale favorise des avenues qui ne pérennise pas l'usage du gaz pour les 20 prochaines années, mais l'objet du présent dossier ne porte pas sur la justesse des choix du Gouvernement. À cet égard, le RNCREQ reconnaît qu'entre le statu quo et une

option où la biénergie « électricité-gaz » pourrait remplacer le chauffage « 100% gaz », la biénergie doit être préférée.

Conséquemment, les Conditions de service des Distributeurs ne sauraient prévoir des freins à cette conversion à la biénergie.

Le RNCREQ rappelle également que les demandes de modifications des Conditions de services peuvent être dissociées de la demande de reconnaissance d'un principe général. Ce faisant, les modifications aux Conditions de service peuvent être approuvées sans que le principe général ne soit reconnu.

2. Le RNCREQ recommande à la Régie de l'Énergie de ne pas reconnaître le principe général énoncé par les Distributeurs;

A priori, le RNCREQ n'est pas contre l'objectif visé par l'Entente ni le paiement (dans une certaine mesure) d'une Contribution GES. S'il le pouvait, le RNCREQ recommanderait à la Régie de faire apporter certaines modifications à l'Entente, notamment :

- a. retirer l'inclusion des « nouveaux bâtiments »; et
- b. réajuster la méthode de calcul de la Contribution GES de façon à ce qu'elle tienne compte des coûts importants qui seront liés aux programmes de subvention qui demeurent toujours « à venir »;

Toutefois, peu importe ce que pourrait prévoir l'Entente, le RNCREQ ne peut pas recommander à la Régie de reconnaître le principe énoncé par les Distributeurs. Le principe recherché est en effet « spécifique » et non pas « général ». La prise en compte d'une Contribution GES dans les prochains dossiers tarifaires est peut-être possible, voire même souhaitable, mais elle ne peut pas se faire via l'article 32 (3) de LRÉ. Une modification législative s'inspirant de l'article 52.1.2 LRÉ semble être la seule façon d'y arriver.

3. Le RNCREQ recommande à la Régie de demander aux Distributeurs de déposer la preuve dans la Phase 2 dans les meilleurs délais et ainsi permettre d'entamer cette Phase 2 dès que possible.

Sans une progression diligente du dossier et sans l'amorce de la Phase 2, la conversion des clients se chauffant « tout au gaz » à la biénergie est retardée. Ce retard se transpose ensuite à l'objectif primaire de réduire les émissions de GES.

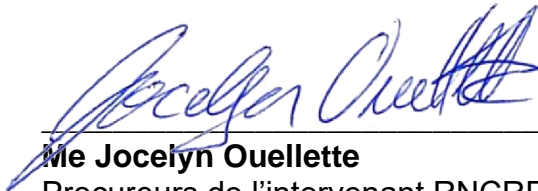
Le RNCREQ espère donc que la Phase 2 pourra débuter dans les meilleurs

délais et qu'un nouveau tarif biénergie pourra être fixé pour les clientèles commerciales et institutionnelles dès que possible.

Le RNCREQ formule également dès à présent un souhait concernant cette Phase 2. Le RNCREQ souhaiterait que les Distributeurs fournissent des estimations plus complètes relativement aux implications financières de l'Entente dans son ensemble, notamment un portrait complet des impacts tarifaires tant pour HQD que pour Énergir jusqu'en 2041. Le RNCREQ estime en effet qu'il serait bénéfique pour tous que l'analyse de l'Offre biénergie puisse se faire en prenant notamment en compte les coûts liés aux programmes de subvention qui seront mis en place pour appuyer les conversions. Tel qu'il appert du rapport d'analyse externe de M. Philip Raphals, le RNCREQ anticipe en effet que ces coûts pourraient s'avérer très élevés.

LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le 28 février 2022



Me Jocelyn Ouellette

Procureurs de l'intervenant RNCREQ

6217, rue Laurendeau

Montréal (Québec) H4E 3X8

Tél. : (514) 436-0759

Fax : (450) 823-2326

jouellette@gmail.com

Notre dossier : 21-0244-008